

Sainte-Foy, le 24 mars 2005

Objet : Montants versés pour perte de salaire  
et à titre de dommages moraux  
N/Réf. : 05-010029

---

La présente a pour objet de donner suite à la demande d'interprétation que vous avez transmise à le \*\* \*\*\*\* \*\*\*, laquelle nous fut transférée le \*\* \*\*\*\* \*\*\*.

Vous voulez connaître le traitement fiscal des montants qu' , ci-après désigné « employeur », convient de verser à , ci-après désigné « employé », conformément aux clauses 3.1 et 3.2 de la lettre d'entente dont une copie accompagne votre demande. Vous voulez également savoir, en conséquence, si des retenues d'impôt à la source sont nécessaires et, le cas échéant, sur quelle portion du montant total versé.

En vertu de la clause 3.1 de la lettre d'entente, l'employeur et l'employé conviennent que l'employeur verse à l'employé un montant de 60 000 \$ à titre de dommages et intérêts pour trouble, inconvénient, atteinte à son intégrité, perte de jouissance de la vie, ou autres dommages moraux de quelque nature que l'employé pourrait avoir subis ou subir à la suite de la suspension de son contrat de directeur d'agence. Vous nous confirmez qu'aucune partie de ce montant ne se rapporte à une violation des droits de la personne.

En vertu de la clause 3.2, l'employeur et l'employé conviennent que l'employeur verse à l'employé un montant de 40 000 \$ pour toute perte de salaire et autres pertes financières de quelque nature que l'employé pourrait avoir subies ou subir à la suite de la suspension de son contrat de directeur d'agence.

L'article 32 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », prévoit que le revenu d'un particulier provenant pour une année d'imposition d'une charge ou d'un emploi est le traitement, le salaire et toute autre rémunération qu'il a reçus pendant cette année, y compris les gratifications.

D'une part, nous sommes d'avis que le montant que l'employeur convient de verser à l'employé en vertu de la clause 3.2 de la lettre d'entente constitue un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 32 ou 37 de la LI.

D'autre part, Revenu Québec considère, dans une situation comme la présente, que des montants obtenus à titre de dommages moraux ou à titre de dommages exemplaires, lesquels accompagnent le versement d'une indemnité pour

dommages matériels, doivent recevoir le même traitement fiscal que l'indemnité versée à titre de dommages matériels. Ainsi, le montant que l'employeur convient de verser à l'employé en vertu de la clause 3.1 de la lettre d'entente constitue pour ce dernier un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu.

Finalement, les montants versés par l'employeur à l'employé en vertu de la lettre d'entente constituent une rémunération au sens du paragraphe *a* du second alinéa de l'article 1015 de la LI. Par conséquent, l'employeur doit effectuer les retenues à la source prévues au premier alinéa de cet article sur l'ensemble des montants versés en vertu des clauses 3.1 et 3.2 de la lettre d'entente.

Espérant que les informations contenues dans la présente sauront vous être utiles, nous vous prions d'agréer l'expression de nos meilleurs sentiments.